

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2522

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 168-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation est versée dans la limite d'une durée maximum fixée par décret qui peut être renouvelée lorsque le bénéficiaire du congé de proche aidant est ouvert successivement au titre de différentes personnes aidées, sans pouvoir excéder la durée maximum mentionnée à l'article L. 3142-19 du code du travail. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à créer un droit renouvelable à l'allocation journalière de proche aidant (AJPA), dont la durée d'indemnisation est aujourd'hui limitée à 66 jours pour l'ensemble de la carrière de l'aidant. Les aidants pourront désormais renouveler leur droit à l'AJPA, dans les mêmes conditions d'ouverture de droit qu'aujourd'hui, soit 66 jours d'indemnisation par aidé, et jusqu'à la durée maximale du congé de proche aidant.